



ANNEXE 2 : PROMESSES UNILATERALES DE VENTE





Entre les soussignés, il a été établi le présent acte comportant PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

Dans un but de simplification :

 'LE PROMETTANT' désignera le ou les promettants qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois;

 'LE BENEFICIAIRE' désignera le ou les bénéficiaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;

'LE BIEN' désignera l'immeuble objet des présentes.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Promettant

Monsieur Richard Emile KOHLER, exploitant agricole, Né à OBERWEIER (Allemagne) le 12 octobre 1958 Divorcé de Madame Heike ROTH, De nationalité allemande, Résident français, Demeurant à JEU-LES-BOIS 36120 « LA VILLENEUVE »

Agissant en qualité de propriétaire

Bénéficiaire

La société BIOMETHABRENNE, société de droit Français par actions simplifiée au capital de 20.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHATEAUROUX sous le n° 878 474 055, dont le siège social est à 2 lieudit le Grand Magnolet 36330 ARTHON

Agissant tant en son nom propre, qu'au nom et pour le compte de toute personne physique ou morale qu'il lui plairait de substituer dans tout ou partie de ses droits et obligations au titre des présentes.

M SI Be 1

Intervenant - Bénéficiaire de la mise à disposition

La Société dénommée SCEA LA VILLENEUVE, société civile agricole au capital de 5100,00 euros ayant son siège social à JEU-LES-BOIS (36120) La Villeneuve identifiée sous le numéro SIREN 337 484 356 RCS CHATEAUROUX

PRESENCE - REPRESENTATION

Monsieur Richard KOHLER est présent.

La Société dénommée BIOMETHABRENNE est ici représentée par Monsieur Bernard COURSEAU en sa qualité de Président de ladite Société ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de ladite société. L'extrait kbis de la Société est demeuré en annexe 1.

La Société dénommée SCEA LA VILLENEUVE est ici représentée par Monsieur Stéphan KOHLER agissant aux présentes en sa qualité de gérant ayant pouvoirs en vertu d'une délibération de la Société en date du 13 février 2020 dont une copie est demeure annexée aux présentes.

En tant que de besoin, chaque Partie représentée autorise son représentant à agir simultanément au nom et pour le compte de toute autre Partie, écartant ce faisant l'application de l'article 1161 du Code civil.

PREAMBULE

- 1. Le Bénéficiaire a pour activité le développement, la construction et l'exploitation d'unités de production d'énergies renouvelables. Il souhaite développer un projet d'Unité de Méthanisation sur la commune de JEU-LES-BOIS. Plus précisément, sous réserve, entre autre, de l'obtention des autorisations nécessaires, le Bénéficiaire, seul ou en association avec tous tiers, envisage de réaliser une Unité de Méthanisation comprenant les bâtiments, ouvrages et équipements de stockage, de transformation, et autres installations adjacentes (ci-après l' "Unité de Méthanisation").
- L'Unité de Méthanisation sera exploitée soit par le Bénéficiaire luimême, soit par un tiers désigné par lui à cet effet.

Il est précisé qu'à tout moment de son développement la remise en cause d'un seul des éléments composant l'Unité de Méthanisation, ou d'une seule condition parmi celles dégagées lors de la phase de faisabilité, est susceptible d'entraîner la remise en cause du développement de l'Unité de Méthanisation dans son ensemble.

3. Le Promettant est propriétaire de parcelles de terrain, situées sur la commune de JEU-LES-BOIS (ci-après désignées les "Biens"). Ces Biens sont susceptibles d'accueillir l'Unité de Méthanisation destinée à produire de l'énergie renouvelable. Le justificatif de propriété figure en Annexe 2.

M 2 99 E

Le Promettant souhaite conférer au Bénéficiaire une promesse unilatérale de vente en vue du développement, de la construction, du raccordement et de l'exploitation de l'Unité de Méthanisation, dans les termes et conditions ci-après (ci-après désignées ensemble la "Promesse").

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

CESSION DE CONTRAT

Conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, le BENEFICIAIRE pourra user de la présente promesse, soit pour lui et en son nom, soit au nom d'un tiers, particulier ou société, auquel il pourra céder sa qualité.

Le PROMETTANT donne d'ores et déjà son consentement à la cession du contrat.

Cette cession s'exercera sous réserve de la réalisation des conditions ciaprès :

- que le BENEFICIAIRE reste solidairement tenu avec le cessionnaire des obligations nées de la présente promesse de vente jusqu'à sa réitération par acte authentique;
- que l'information de la cession de contrat soit notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au PROMETTANT s'il n'intervient pas à un acte authentique pour l'accepter.
- que le délai éventuel de rétractation du cessionnaire soit expiré, avant la date de réalisation ci-après fixée.

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

Par ces présentes, LE PROMETTANT promet de vendre et par suite confère d'une manière ferme et définitive au BENEFICIAIRE, la faculté d'acquérir si bon lui semble, aux conditions et délais ci-après fixés, LE BIEN dont la désignation suit, que LE BENEFICIAIRE déclare bien connaître.

En conséquence, LE PROMETTANT s'interdit pendant toute la durée de validité de la présente promesse de rétracter son engagement de vendre. Il s'interdit à ce titre de démonter et d'emporter tous éléments ayant la qualification d'immeubles par destination.

LE BENEFICIAIRE accepte cette promesse en tant que telle. Il aura la faculté d'en demander ou non la réalisation, et sous réserve des dispositions du paragraphe 'CESSION DE CONTRAT' ci-dessus.

Al IK Be

3

DUREE DE LA PROMESSE

La présente promesse de vente est consentie pour un délai expirant à 16 heures, le 31 août 2021.

DESIGNATION

Une parcelle de terre, d'une surface d'environ onze mille (11000,00) mètres carrés, à prendre sur une parcelle d'une plus grande superficie située à **JEU-LES-BOIS (INDRE)** lieudit "LE PETIT RIMBAULT" figurant au cadastre sous les références suivantes:

Sect. Numéro	Nomina	Timula	Con	tena	iance	
Sect.	Numero	Lieudit	ha	a	ca	
В	127	LE PETIT RIMBAULT	02	37	72	

Cet immeuble consistant en : une parcelle de terre.

Tel que ces immeubles se poursuivent et comportent, avec toutes aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve et tels qu'ils figurent sous teinte verte au plan demeuré ci-annexé (annexe 3).

CONDITIONS PARTICULIERES

Division cadastrale

La division cadastrale sera diligentée par le BENEFICIAIRE.

Les frais de document d'arpentage seront supportés par le BENEFICIAIRE.

Information sur les drainages existants

Le Promettant déclare qu'il existe sur les Biens objets des présentes un système de drainage permettant l'évacuation des eaux sur lesdits Biens.

Le plan des drainages existants est demeuré annexé aux présentes.

Le Promettant précise que le système en cause profite aux parcelles objets de la présente promesse ainsi qu'à d'autres parcelles dont il est propriétaire.

En conséquence de quoi, après l'achèvement des travaux de construction de l'unité de méthanisation, le Bénéficiaire remettra en état le système de drainage sur les Biens afin de permettre l'évacuation des eaux ;

- en tant que de besoin sur les parcelles qui seront sa propriété

 en tout état de cause, sur le surplus de la parcelle actuellement cadastrée Section B n° 127 sise à JEU-LES-BOIS dont le Promettant demeure propriétaire.

W 88 4 51L

Cette remise en état du système de drainage sur le surplus de la parcelle B n° 127 sus mentionné, restant propriété du Promettant, consistera en un aménagement du système de drainage par la mise en place au besoin d'un contournement afin d'acheminer les eaux provenant de cette parcelle jusqu'au point bas situé à proximité de l'angle Sud Est de la parcelle Section B n° 96.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre à sa charge la réalisation et le coût des travaux liés à cette remise en état.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le Promettant s'oblige à justifier d'une origine de propriété régulière lors de la réalisation de la vente, ainsi qu'à fournir en temps utile au notaire rédacteur tous titres, documents et renseignements nécessaires à la rédaction de l'acte authentique.

Il est précisé que le Promettant devra fournir au demande d'une action éventuelle en rescision pour lésion, le complément du juste prix conformément à l'article 1681 du Code civil, de façon à arrêter le cours de cette action et afin que le Bénéficiaire ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet, le Promettant s'obligeant dès à présent à le mettre hors de cause de toute procédure.

Si à la signature de l'acte authentique, la lésion était avérée, le Promettant s'engage à fournir au Bénéficiaire une caution bancaire correspondant au complément du juste prix.

PROPRIETE

Si la vente se réalise, le Bénéficiaire sera propriétaire des Biens objet des présentes, le jour de la réalisation de la vente par acte authentique.

Destination

Le PROMETTANT déclare que le BIEN est à usage agricole.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le transfert de propriété n'aura lieu qu'à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente.

L'entrée en jouissance aura lieu le même jour par la prise de possession réelle, le PROMETTANT s'obligeant à rendre pour cette date le BIEN libre de toute occupation, et à le débarrasser pour cette date de tous meubles et objets mobiliers quelconques s'il y a lieu.

Précision ici faite que le bien est actuellement mis à disposition sans contrepartie par le Promettant à la Société civile d'exploitation agricole dénommée SCEA LA VILLENEUVE ainsi que le Promettant et le Bénéficiaire de la mise à disposition le déclarent.

M SK Be 5

Le Promettant s'oblige à faire son affaire personnelle de la libération des biens par la SCEA LA VILLENEUVE au plus tard pour la date de signature de l'acte authentique de vente et de l'indemnité qui pourrait être due, le cas échéant, à la SCEA LA VILLENEUVE.

PRIX - PAIEMENT DU PRIX

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix de DOUZE MILLE CINQ CENT EUROS (12 500,00€) par hectare, soit environ TREIZE MILLE SEPT CENTS CINQUANTE EUROS (13 750,00€) sauf à parfaire ou à diminuer en fonction de la contenance définitive.

Ce prix sera payable comptant en totalité au jour de l'acte authentique de vente, au moyen d'un virement à l'ordre du notaire rédacteur de l'acte.

PLAN DE FINANCEMENT

Le BENEFICIAIRE déclare avoir l'intention de financer cette somme au moyen d'un financement externe.

FISCALITE

Pour la perception des droits, LE PROMETTANT déclare :

- ne pas être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée :
- que LE BIEN vendu est un terrain à bâtir au sens de l'article 257 I-2 1° du Code général des impôts.

De son côté, LE BENEFICIAIRE déclare :

- être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, dans le cadre de son activité économique;
- prendre l'engagement de construire dans les quatre ans à compter de la signature de l'acte authentique aux conditions prévues par l'article 1594-0 G A I du Code général des impôts.

En conséquence, la présente mutation, si elle se réalise, n'entrera pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et sera soumise au droit fixe d'enregistrement prévu à l'article 691 bis du Code général des impôts, qui sera dû par LE BENEFICIAIRE.

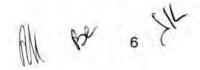
Dans l'hypothèse où LE BENEFICIAIRE ne respecterait pas l'engagement ci-dessus, il devrait alors à première réquisition de l'administration acquitter les droits normalement exigibles majorés des intérêts de retard.

CONDITIONS SUSPENSIVES

CONDITIONS SUSPENSIVES AU PROFIT DU BENEFICIAIRE:

Obtention d'un financement externe

La réitération de la présente promesse par acte authentique est soumise à la condition suspensive stipulée au seul profit du BENEFICIAIRE, qui pourra



seul y renoncer, de l'obtention, par ce dernier, du financement externe d'un montant maximum de SIX MILLIONS CINQ CENTS MILLE EUROS (6 500 000€) nécessaire à la réalisation de l'Unité de méthanisation et au déblocage des fonds y afférent (soit le financement couvrant la totalité du prix d'achat du terrain, des fournitures et des constructions - bâtiments, ouvrages et équipements de stockage, de transformation, connexion aux réseaux divers, autres installations adjacentes, voies d'accès, fondations,... - nécessaires à la réalisation des installations de l'Unité de méthanisation tel que précédemment défini).

Réalisation de la condition suspensive

L'obtention du financement externe devra intervenir au plus tard le 31 août 2021.

Urbanisme

La présente convention est soumise à la condition suspensive :

- que le certificat ou la note de renseignements d'urbanisme et le certificat d'alignement et de voirie ne révèlent pas l'existence d'une servitude susceptible de rendre LE BIEN impropre à la destination que le BENEFICIAIRE envisage de lui donner.
- que les renseignements et informations qui pourraient être portés à la connaissance du Bénéficiaire en matière d'urbanisme ne révèlent pas que LE BIEN est situé dans une zone humide dont les caractéristiques seraient telles qu'elles rendraient LE BIEN impropre à la destination que le BENEFICIAIRE envisage de lui donner.

Droits de préemption ou de préférence

La présente convention est soumise à la condition suspensive de la purge de tout droit de préemption ou de préférence éventuels.

A cet effet tous pouvoirs sont donnés au notaire qui sera chargé de la vente en vue de procéder à toutes notifications.

Libération des lieux par le preneur en place

Le BIEN objet des présentes est mis à disposition verbalement sans contrepartie par le Promettant au profit de la SCEA LA VILLENEUVE.

La présente vente est soumise à la condition suspensive que la SCEA LA VILLENEUVE libère purement et simplement des biens objets des présentes et, qu'elle renonce, le cas échéant, à son droit de préemption, uniquement sur les parcelles objet des présentes.

La SCEA LA VILLENEUVE s'engage d'ores et déjà à libérer le Bien au plus tard pour la date de signature de l'acte authentique de vente et à renoncer à son droit de préemption, le cas échéant, sur la parcelle objet des présentes.

Le Promettant s'oblige à faire son affaire personnelle de cette libération et de l'indemnité qui serait éventuellement due à la SCEA LA VILLENEUVE.

Droits réels - hypothèques

Le présent avant contrat est consenti également sous la condition que l'état hypothécaire afférent à ce BIEN :

 ne révèle pas l'existence d'inscription pour un montant supérieur au prix de vente ou d'une publication de commandement de saisie.

all It Be 7

 ne révèle pas l'existence d'autres droits réels que ceux éventuellement ci-dessus énoncés faisant obstacle à la libre disposition du BIEN ou susceptible d'en diminuer sensiblement la valeur.

Obtention d'un permis de construire et de l'autorisation administrative d'exploiter un site de méthanisation:

La présente convention est soumise à la condition suspensive de :

- a) l'obtention par le BENEFICIAIRE au plus tard le 31 août 2021 d'un permis de construire autorisant la réalisation d'une unité de méthanisation et l'obtention de l'autorisation administrative nécessaire à l'exploitation d'une Unité de méthanisation
- b) l'absence de tout recours et de toute procédure en retrait ou en annulation dans les délais de recours définis par le Code de l'urbanisme.

Adaptation de la construction au sol

Si l'étude du sol diligentée par le BENEFICIAIRE dans le délai de 16 mois à compter de la signature des présentes entraîne l'obligation de recourir à des techniques d'adaptation au sol excédant celles normalement utilisées pour une construction conforme à la demande de permis, le BENEFICIAIRE aura la possibilité de renoncer à l'acquisition sans indemnité.

Absence de prescription de fouilles archéologiques :

La présente convention est soumise à la condition suspensive de l'absence de prescriptions administratives imposant l'obligation pour le Bénéficiaire de réaliser des fouilles archéologiques même préventives.

Condition suspensive de réitération, par acte authentique, d'une promesse unilatérale de vente sous conditions suspensives relative à d'autres parcelles nécessaires à l'implantation de l'Unité de méthanisation :

Comme il a plus avant été précisé aux termes du PREAMBULE, le Bénéficiaire envisage de réaliser une Unité de Méthanisation agricole sur la Commune de JEU-LES-BOIS.

Outre la signature de la présente promesse unilatérale de vente sous conditions suspensives et sa réitération par acte authentique, la faisabilité de l'Unité de Méthanisation projetée implique la signature de l'acte suivant assurant au Bénéficiaire la maîtrise foncière nécessaire à l'implantation de son projet :

- réitération, par acte authentique, dès avant ou simultanément à la réitération de la présente promesse par acte authentique, de la promesse unilatérale de vente sous conditions suspensives, en cours de signature, consentie par la Société GFA DU DOMAINE DE LA VILLENEUVE au profit de la Société BIOMETHABRENNE (ou toute personne physique ou morale substituée ou désignée par elle) portant sur les parcelles Section B n° 95 et n° 125 et sur partie de la parcelle cadastrée Section B n° 96 sur la Commune de JEU-LES-BOIS moyennant la somme de 36 500,00 euros (sauf à parfaire ou diminuer en fonction de la contenance exacte du Bien après division parcellaire).

M 68 8 54

La maitrise foncière de l'ensemble de cette parcelle ainsi que des parcelles objets de la présente promesse constitue une condition essentielle et déterminante de la faisabilité de l'Unité de méthanisation.

La présente promesse est donc soumise à la réitération, par acte authentique, dès avant ou simultanément à la réitération de la présente promesse par acte authentique, de la promesse unilatérale de vente sous conditions suspensives ci-avant mentionnée au profit de la Société BIOMETHABRENNE, ou toute personne physique ou morale substituée ou désignée par elle.

Autres conditions suspensives :

Obtention par le BENEFICIAIRE de tous permis, accords, autorisations, contrats et conventions, libres de tous recours, purge de tous droits de préemption, et de tous autres éléments nécessaires au financement, à la construction, au raccordement et à l'exploitation de l'Unité de Méthanisation défini ci-avant sur les Biens.

Le BENEFICIAIRE devra être en mesure de justifier de l'obtention desdites autorisations au plus tard le 31 août 2021.

SORT DE L'AVANT-CONTRAT

EN CAS DE NON-REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

En cas de non-réalisation de l'une des conditions suspensives ci-dessus prévues dans l'intérêt du Promettant, ce dernier, pourra unilatéralement renoncer à l'une ou plusieurs d'entre elles.

Le présent avant-contrat ne sera alors pas considéré comme anéanti.

Cette renonciation ne pourra entraîner une prorogation du délai dans lequel devra être réalisé l'acte authentique de vente.

En cas de non-réalisation de l'une des conditions suspensives prévue dans l'intérêt du BENEFICIAIRE, ce dernier, pourra unilatéralement renoncer à l'une ou plusieurs d'entre elles.

Le présent avant-contrat ne sera alors pas considéré comme anéanti. Cette renonciation ne pourra entraîner une prorogation du délai dans lequel devra être réalisé l'acte authentique de vente.

AUTORISATIONS ET POUVOIRS DONNES AU BENEFICIAIRE

Le PROMETTANT autorise dès à présent le BENEFICIAIRE, aux frais exclusifs de ce dernier :

M 15. Be 9

- à effectuer tous relevés, sondages et études de toutes sortes qu'il jugerait nécessaires, notamment à l'obtention du permis de construire, à charge pour lui de remettre les lieux en l'état où il les aura trouvés au cas où la vente n'aurait pas lieu,
- à effectuer toutes études de sol, de sous-sol et toutes études dites "géotechniques", qu'il jugerait nécessaires, à charge pour lui de remettre les lieux en l'état où il les aura trouvés au cas où la vente n'aurait pas lieu,
- à poursuivre toutes démarches nécessaires et notamment missionner un géomètre-expert à l'effet de procéder à tous arpentages, bornages (le cas échéant en vue de division parcellaire) qu'il jugerait nécessaires, à charge pour lui de remettre les lieux en l'état où il les aura trouvés au cas où la vente n'aurait pas lieu.
- à déposer tous dossiers et à faire toutes démarches administratives nécessaires.

Dans le cas où la vente ne se réaliserait pas, le BENEFICIAIRE donne d'ores et déjà tous pouvoirs au PROMETTANT à l'effet de procéder au retrait de toute autorisation de démolir ou de construire obtenue par lui.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente aura lieu sous les charges et conditions suivantes :

Etat du bien

Le BENEFICIAIRE devra prendre le BIEN dans l'état dans lequel il se trouve actuellement, tel qu'il l'a vu et visité, sans recours contre le PROMETTANT pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état de la ou des constructions, du sol ou du sous-sol, vices mêmes cachés, erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance cadastrale, toute différence, excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte, et plus généralement pour quelque cause que ce soit.

Le PROMETTANT s'interdit d'apporter, à compter de ce jour, des modifications matérielles ou juridiques au BIEN vendu.

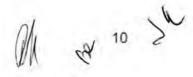
Servitudes

Le BENEFICIAIRE devra supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever ce bien, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre le PROMETTANT qui déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucune servitude sur ce BIEN à l'exception de celle pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme, de la loi et qu'il n'en a créée aucune.

En cas de réalisation de la vente, le BENEFICIAIRE se trouvera subrogé dans les droits et obligations du PROMETTANT pouvant résulter de ces servitudes.

Impôts et taxes

Le BENEFICIAIRE devra acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales auxquelles ce bien pourra être assujetti.



En ce qui concerne la taxe foncière de l'année courante, il la remboursera au PROMETTANT au prorata temporis sur la base du dernier avis d'imposition connu.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE BIEN VENDU

Situation administrative

Le PROMETTANT déclare qu'à sa connaissance, le BIEN ne fait pas l'objet d'une procédure tendant à son expropriation totale ou partielle ou à sa réquisition, qu'il n'est pas frappé par un arrêté de péril, d'une injonction de travaux ni d'un arrêté d'insalubrité.

Renseignements hypothécaires

Le PROMETTANT déclare, à sa connaissance que le BIEN est libre de toute inscription, transcription, publication, privilège ou mention de nature à empêcher le transfert de son droit de propriété.

Risques naturels, miniers et technologiques

LE PROMETTANT déclare au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire de la commune, que la Commune est concernée par les risques suivants :

Risques recensés sur la commune

Inondation

Mouvement de terrain - Tassements différentiels

Séisme Zone de sismicité: 2

Source: www.georisques.gouv.fr/

Catastrophe naturelle, minière ou technologique

La commune sur laquelle est situé LE BIEN a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, tel que cela résulte des informations figurant sur le site internet www.georisques.gouv.fr/ et ci-après relatées:

Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 7

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin te	Arrêté du	Sur le JO du
36PREF19990118	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
36PREF19910030	01/05/1989	31/12/1990	04/12/1991	27/12/1991
36PREF19930014	01/01/1991	31/12/1991	25/01/1993	07/02/1993
36PREF19940017	01/01/1992	30/09/1993	30/06/1994	09/07/1994

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
36PREF19990008	01/10/1993	31/08/1998	23/02/1999	10/03/1999
36PREF20190065	01/10/2018	31/12/2018	18/06/2019	17/07/2019

Tempête : 1

Code national CATNAT			Arrêtê du	
36PREF19820089	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982

Un état des risques naturels, miniers et technologiques daté de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé (annexe 5).

Le PROMETTANT déclare, qu'à sa connaissance, ledit immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques.

Vestiges archéologiques

LE BENEFICIAIRE reconnaît avoir été informé des dispositions de l'article L. 541-1 du Code du patrimoine qui prévoit que par exception aux dispositions de l'article 552 du Code civil, les vestiges archéologiques immobiliers éventuellement découverts dans son terrain seront présumés appartenir à l'Etat.

Cette présomption étatique de propriété ne peut être combattue que par un titre ou par la prescription.

Environnement

Les Parties déclarent être parfaitement informées des dispositions législatives et règlementaires en matière de protection de l'environnement et notamment les articles L.514-20 et suivants et L.541-1 et suivants du code de l'environnement

A cet égard le Promettant déclare :

 Que les Biens n'ont pas supporté une activité soumise à la règlementation des installations classées pour la protection de l'environnement

M 80 12 EV

 Ne pas avoir produit ou stocké sur les Biens, par lui-même ou tout occupant, soit en surface, soit en souterrain, de déchets ou substances toxiques ou polluantes.

Par conséquent, si le Bénéficiaire lève l'option et si la vente se réalise, la vente sera conclue libre de tous déchets au sens du code de l'environnement, le Promettant prenant en charge les éventuels frais d'évacuation et de traitements.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1124 DU CODE CIVIL

Les parties entendent soumettre expressément la présente promesse unilatérale de vente aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1124 du Code civil qui dispose :

« La révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter n'empêche pas la formation du contrat promis. »

En effet, le PROMETTANT a définitivement consenti à la vente et il est d'ores et déjà débiteur de l'obligation de transférer la propriété au profit du BENEFICIAIRE aux conditions des présentes. Le PROMETTANT s'interdit, par suite, pendant toute la durée de la présente promesse de conférer ni droit réel ni charge quelconque sur le BIEN, de consentir aucun bail, location ou prorogation de bail, comme aussi de n'y apporter aucun changement par rapport à l'état actuel, si ce n'est avec le consentement du BENEFICIAIRE, et d'une manière générale s'oblige à les gérer raisonnablement.

Par suite, toute rétractation unilatérale du PROMETTANT, avant la levée d'option par le BENEFICIAIRE, sera de plein droit inefficace et le BENEFICIAIRE pourra toujours valablement décider de lever l'option avant l'expiration du délai ci-dessus convenu.

Le PROMETTANT ne pourra pas se prévaloir des dispositions de l'article 1590 du Code civil en offrant de restituer le double de la somme le cas échéant versée au titre de l'indemnité d'immobilisation.

SINISTRE PENDANT LA VALIDITE DU CONTRAT

Si pendant la validité des présentes, le BIEN était l'objet d'un sinistre rendant ce dernier impropre à sa destination, le BENEFICIAIRE aurait alors la possibilité :

- soit de renoncer purement et simplement à la régularisation de l'acte authentique de vente et il se fera alors restituer toutes les sommes éventuellement avancées par lui.
- soit de poursuivre la réalisation des présentes en se faisant verser toutes les indemnités éventuellement versée par la ou les compagnies d'assurances. Le PROMETTANT entendant que dans cette hypothèse le BENEFICIAIRE soit purement et simplement subrogé dans tous ses droits à l'égard des compagnies d'assurances.

REALISATION DE LA PROMESSE DE VENTE

La promesse sera réalisée de la manière suivante :

M & Be 13

1/ soit par la signature de l'acte authentique constatant le caractère définitif de la vente.

Cette signature doit s'accompagner du versement par virement entre les mains du notaire, d'une somme correspondant :

- . à la provision sur les frais d'acte de vente et de prêt éventuel,
- à l'éventuelle commission d'intermédiaire,
- . au prix stipulé payable comptant.

2/ soit par la manifestation par le BENEFICIAIRE de sa volonté de réaliser la vente.

Celle-ci devra être faite par exploit d'huissier, lettre recommandée avec accusé de réception ou écrit remis contre récépissé, le tout auprès du Promettant.

Dans ce cas, la vente sera réitérée par acte authentique à la requête de la partie la plus diligente, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivants la date de la levée d'option ci-dessus. Passé ce délai et si l'une ou l'autre des parties ne voulait réitérer la vente par acte authentique, quinze jours après une mise en demeure adressée par acte extrajudiciaire, il sera dressé à la requête de la partie la plus diligente un procès-verbal constatant le défaut ou le refus de l'autre partie. La partie envers laquelle l'engagement n'aura pas été exécuté aura le choix soit de forcer l'exécution du contrat par voie judiciaire soit d'en demander la résolution, le tout pouvant être complété par des dommages et intérêts. Les parties conviennent expressément d'exclure les autres sanctions d'inexécutions prévues à l'article 1217 du Code civil.

Le transfert de propriété est reporté au jour de la constatation de la vente en la forme authentique et du paiement du prix, des frais, des indemnités complémentaires, et de l'éventuelle commission d'intermédiaire, même si l'échange de consentement nécessaire à la formation de la convention est antérieur à la vente.

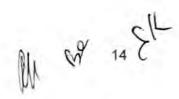
CARENCE

Carence du PROMETTANT

Une fois toutes les conditions suspensives prévues aux présentes réalisées, en cas de refus par le PROMETTANT de réaliser la vente par acte authentique après la levée d'option par le BENEFICIAIRE, ce dernier aura le choix soit de forcer l'exécution du contrat par voie judiciaire soit d'en demander la résolution, le tout pouvant être complété par des dommages et intérêts. Les parties conviennent expressément d'exclure les autres sanctions d'inexécutions prévues à l'article 1217 du Code civil.

Carence du BENEFICIAIRE

Une fois toutes les conditions suspensives prévues aux présentes réalisées, si le BENEFICIAIRE ne lève pas l'option dans le délai ci-dessus, éventuellement augmenté des trente jours de prorogation, il sera déchu de plein droit dans le bénéficie de la présente promesse conformément aux dispositions de l'article 1117 alinéa 1er du Code civil, et ce, sans qu'il soit besoin d'une mise



en demeure de la part du PROMETTANT. Ce dernier pourra alors disposer librement du BIEN nonobstant toutes manifestations ultérieures de la volonté d'acquérir qu'aurait exprimées le BENEFICIAIRE.

ABSENCE DE COMMISSION D'INTERMEDIAIRE

Les parties déclarent que la présente vente a été négociée directement entre elles sans recours à aucun intermédiaire.

FRAIS

Le BENEFICIAIRE paiera les frais du présent acte et ceux qui en seront sa suite ou sa conséquence en application de l'article 1593 du Code civil.

ENREGISTREMENT - PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte est soumis à la formalité de l'enregistrement auprès de la Recette des impôts compétente.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et déclarent notamment :

- que leur identité et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires;
- qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens;
- qu'elles ne font pas, en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'une quelconque mesure de protection légale, ni l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement.

Le PROMETTANT déclare qu'à sa connaissance, le bien est libre de tout obstacle légal, contractuel ou administratif.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties confirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

ANNEXES

Les Annexes suivants font partie intégrante des présentes :

Annexe 1. Extrait kbis du Bénéficiaire, statuts et pouvoirs de la SCEA LA VILLENEUVE

M S/1 Be 15

Annexe 2. Justificatif de propriété

Annexe 3. Plan cadastral des parcelles objets de la promesse Annexe 4. Plan de drainage

Annexe 5. E.R.N.M.T.

TELLES SONT LES CONVENTIONS DES PARTIES

Fait à

Le

Fait, du consentement des parties, en autant d'exemplaires que de parties dont un exemplaire en sus pour les Services de l'enregistrement.

Signatures:

Le Promettant :

L'Intervenant :

Pour la SCEA LA VILLENEUVE : Le gérant, Monsieur Stéphan KOHLER

Le Bénéficiaire :

(Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation de la promesse de vente en tant que promesse de vente")

Ben jun acceptation de le parace de voit

ANNEXE 1 - EXTRAIT KBIS - SOCIETE BIOMETHABRENNE STATUTS ET POUVOIRS SCEA LA VILLENEUVE

Greffe du Tribunal de Commerce de Châteauroux 11 nu Paul-Louis Courier - BF 633 36220 CHATEAUROUX cedex www.greffe-te-chateauroux.fr

Nº de gestion 2019B00358

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES à jour au 30 octobre 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro

Date d'immatriculation

Dénomination ou raison sociale

Forme juridique Capital social

Adresse du siège

Activités principales

Durée de la personne morale Date de clôture de l'exercice social Date de clôture du 1er exercice social 878 474 055 R.C.S. Châteauroux

30/10/2019

BIOMETHABRENNE Société par actions simplifiée

20 000,00 Euros

2 Lieu dit le Grand Magnolet 36330 Arthon

Développement conception installation aménagement financement et exploitation d'un site de production de biogaz par le process de la methanisation et la vente d'énergie associée

Jusqu'au 29/10/2118 31 décembre 31/12/2020

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms

Date et lieu de naissance

Nationalité

Domicile personnel

COURSEAU Bernard

Le 13/04/1959 à Issoudun (36)

Française

2 Lieu dit le Grand Magnolet 36330 Arthon

Directeur général

Nom, prénoms

Date et lieu de naissance Nationalité

Domicile personnel

KOHLER Stefan

Le 27/08/1968 à Lahr (ALLEMAGNE)

Allemande

8 Lieu dit la Robinerie 36230 Buxieres d'Aillac

Directeur général

Nom, prénoms Date et lieu de naissance

Nationalité Domicile personnel

DEFFONTAINES Laurent Le 21/02/1962 à Amiens (80)

Française

1 Lieu dit les Etangs 36330 Arthon

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement

2 Lieu dit le Grand Magnolet 36330 Arthon

Activité(s) exercée(s)

Développement conception installation aménagement financement et exploitation d'un site de production de biogaz par le process de la methanisation et la vente d'énergie associée

Date de commencement d'activité

18/10/2019

Origine du fonds ou de l'activité

Création

R.C.S. Châteauroux - 30/10/2019 - 10:54:39

page 1/2

IM SIK Be

17

EXTRAIT KBIS - SOCIETE BIOMETHABRENNE T POUVOIRS SCEA LA VILLENEUVE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
REÇU

1 0 JUIL. 2009

36000 CHATEAUROUX

SCEA LA VILLENEUVE Société d'Exploitation agricole Au capital de 5 100 €

Siège social : La villeneuve – 36120 JEU LES BOIS RCS CHATEAUROUX n° 337 484 356

STATUTS



mis à jour suite à la donation-partage du 12 Juin 2009 reçue par Maitre Bertrand JAMET

Copie Certifiee Guforme

M 18 WEV

ASSOCIES

Monsieur Richard Emile KOHLER, exploitant agricole, divorcé de Madame Heike Rahel ROTH, demeurant à 36120 JEU LES BOIS, « la Villeneuve » Né à OBERWEIER (Allemagne) le 12 Octobre 1958.

Monsieur Stéphan Joseph KOHLER, exploitant agricole, époux de Madame Sandrine Noëlle LARCHER, demeurant à 36230 BUXIERE D'AILLAC (Indre) « la

Né à LAHR (Allemagne) le 27 Août 1968

STATUTS

TITREI

FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

ARTICLE 1 - FORME

La Société Civile Particulière d'Exploitation Agricole issue de la transformation de l'exploitation agricole à responsabilité limitée sera régie par les chapitres I et II du titre IX du livre III du Code Civil et par les présents statuts.

M S/8 Be

LE 15 - PARTS SOCIALES S ET OBLIGATIONS Y ATTACHES

I - Outre le droit au remboursement du capital non déjà amorti qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle

Les pertes ou le malus de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions

mêmes conditions

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

II – La propriété d'une part sociale donne droit de participer avec voix délibérative aux décisions collectives d'associés.

III – Toute part sociale représentative d'un apport en nature est libérée intégralement dès sa création, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus.

Toute part de numéraire est libérée dans les conditions et délais fixés par les

Toute part de numéraire est libérée dans les conditions et délais fixés par les associés ou la gérance.

Sociales du la gerance.

IV – Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir

vaincement poursuivi la société.

V - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

TITRE III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

- GERANCE - DESIGNATION - REVOCATION

I - Nomination : la société est gérée par un plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques désignées par décision extraordinaire des associés pour une durée indéterminée.

Il est rappelé que les gérants de la société sont Messieurs Richard et Stefan KOHLER, fonction à laquelle ils ont été nommés ainsi qu'il est dit en l'exposé qui

II - Démission : à condition de notifier sa décision aux associés au moins six mois avant la cloture de l'exercice comptable, le ou les gérants peuvent démissionner pour toutes causes légitimes. L'Assemblée Générale est convoquée dans les meilleurs délais, en vue de la

nomination d'un nouveau gérant.

III - Révocation : les associés peuvent mettre fin au mandat d'un gérant par décision collective. La révocation peut également intervenir par voie de justice

IV - La nomination ou la cessation de fonctions du gérant donne lieu à publication.

ARTICLE 17 - GERANCE - POUVOIRS

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Elle accomplit tous les actes de gestion que demande l'intérêt

Pour faciliter le controle des actes de gestion par l'Assemblée Générale, toute opération impliquant un engagement direct ou indirect supérieur à une limite fixée

SCEA LA VILLENEUVE Société Civile d'Exploitation Agricole Au capital de 5100 €

Siège social: La Villeneuve - 36120 JEU LES BOIS

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 13 février 2020,

L'an Deux mille vingt le treize février à Quatorze heures, Les associés de la SCEA LA VILLENEUVE, société civile d'exploitation agricole au capital de 5100 Euros dont le siège social est situé à << La Villeneuve>> 36120 JEU-LES-BOIS

Se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation qui leur a été faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Stefan Kohler, Gérant,

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement 1,500 parts il constate qu'est également présent ou représenté a l'assemblée

Monsieur Richard Kohler possédant

1500 parts

Soit un total de: 3000 parts,

Le Gérant constate que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions a la majorité requise par la loi et les statuts,

Puis il rappel que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

Autorisation de la vente par le G.F.A, DOMAINE DE LA VILLENEUVE, des parcelles section B no 96, 95 et 125 commune de JEU LES BOIS, renonciation au droit de préemption du preneur rural et accord pour libérer les Biens et accepter la résiliation du bail rural en cours à compter de la date de signature de l'acte de vente

- Autorisation de la vente par Monsieur Richard Kohler de la parcelle B 127 également commune de JEU LES BOIS, renonciation au droit de préemption du preneur rural et accord pour libérer les Biens et accepter la résiliation du bail rural en cours à compter de la date de signature de l'acte de vente

Etant donné que la SCEA LA VILLENEUVE est partie prenante dans la SAS Biométhabrenne, le Président porpose :

1°) d'autoriser la vente par le G.F.A, DOMAINE DE LA VILLENEUVE, des parcelles section B nº 96, 95 et 125 commune de JEU LES BOIS, en conséquence renoncer au droit de préemption du preneur rural et donner son accord pour libérer les Biens et accepter la résiliation du bail rural en cours à compter de la date de signature de l'acte de vente sans versement d'indemnité.

2°) d'autoriser la vente par Monsieur Richard Kohler de la parcelle B 127 également commune de JEU LES BOIS, en conséquence renoncer au droit de préemption du preneur rural et donner son accord pour libérer les Biens et accepter la résiliation du bail rural en cours à compter de la date de signature de l'acte de vente sans versement d'indemnité.

My SIC Be

Après discussion le projet d'autorisation est porté au vote,

Il est décidé a l'unanimité des associés :

1°) d'autoriser la vente par le G,F,A, DOMAINE DE LA VILLENEUVE, des parcelles section B n° 96, 95 et 125 commune de JEU LES BOIS, en conséquence renoncer au droit de préemption du preneur rural et donner accord pour libérer les Biens et accepter la résiliation du bail rural en cours sur lesdites parcelles à compter de la date de signature de l'acte de vente sans versement d'indemnité.

2°) d'autoriser la vente par Monsieur Richard Kohler de la parcelle B 127 également commune de JEU LES BOIS, en conséquence renoncer au droit de préemption du preneur rural et donner accord pour libérer les Biens et accepter la résiliation du bail rural en cours sur ladite parcelle à compter de la date de signature de l'acte de vente sans versement d'indemnité.

Monsieur Stefan Kohler reçoit mandat de l'assemblée de procéder à toutes les formalités nécessaires et notamment de signer tout document ou acte,

Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée a Quinze Heures,

De tout ce que dessus,il a été dressé le présent procès-verbal qui,après lecture ,a été signé par les

Mr Kohler Richard

Mr Kohler Stefan,

ell one Ex

22

ANNEXE 2- JUSTIFICATIF DE PROPRIETE

ANNEE DE MAJ 2019 DEP	BUR. 366 COM 889 JEU-LES-BOIS			- 1	TRES	905			RELEVE DE	PROPRIETE				MERO		E00003
repriétaire LA VILLENEUVE 36120	MINISTAM MINISTAM	KOHLERARCH	ARD													
				PROPER	ETES N	ON BAT	ES								_	_
DE	SIGNATION DES PROPRIETES								EVALUATI	iox						FONCE
AN SECTION PLAN VOIRIE	ADRESSE	CODE	PARC PRIM	FPDP S	SUF	GE/SS GR	CL	NAT	CONTENANCE HAACA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT AN	FRACTION RC EXO	EZ0	TC	Feeille
90 R 327	E PETIT RIMBAULT	B132		1 080 A		T	0.5		3 37 72	44.14	GC TS	TA TA	8,83 8,83 84.14			

M SK BC 23

ANNEXE 3 - PARCELLE OBJET DE LA PROMESSE PLAN CADASTRAL

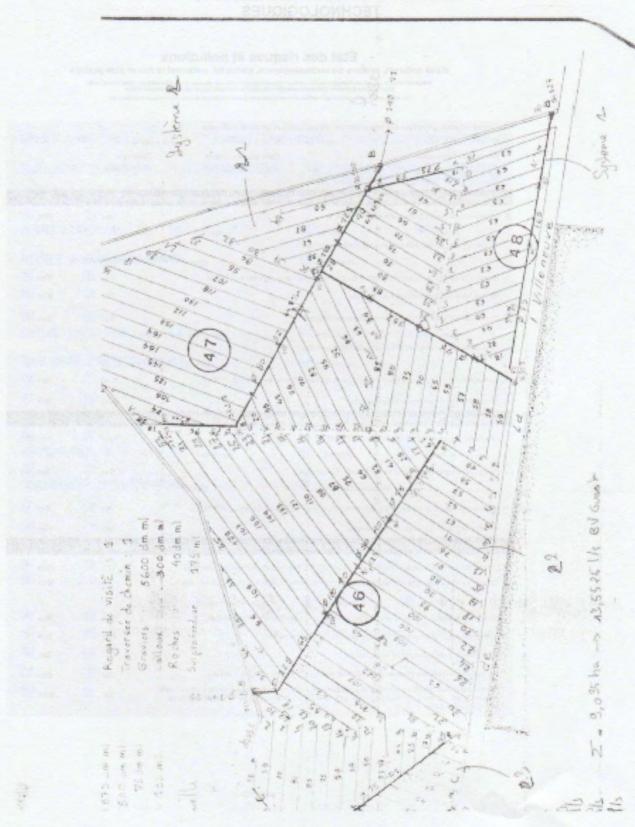


Sh

M

N

ANNEXE 4 – PLAN DE DRAINAGE



M SK Bc 25

ANNEXE 5 - ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

État des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Attention I ville simpliquent pers d'utaligation ou d'inferdiction réglementaire particulière, les déses connus ou prévisibles qui peuvent être signalée dans les glaves documents d'information prévente et concerne l'innesable, ce avoit pas mentionnés par cet état.

Cet état, à rempir par le vendeur ou le balleur, est destiné à être en assesse d'un controt de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral N° 2006-12-0160 du 12 01 2006 mis	s à jour le 28 04 2011
Adresse de l'immeuble Code postal ou Insee	S à jour le 28 04 2011 Commune
Lieux-dits : "Le Petit Rimbaut" 36120	Jeu-les-Bois
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques natu	ureis (PPRN)
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N	*Oui Non
prescrit anticipé approuvé solution sont liés à :	date 18 08 2001
inondations autres retra	it-gonflement des argiles
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le réglement du PPRN	*Oui Non
^a Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés	Oui Non Non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N	'Oui Non V
prescrit anticipé approuvé approuvé	date date I see I
'Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :	
inondations autres autres	
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le réglement du PPRN	*Oui Non
³ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés :	Oui Non Non
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques min	iers (PPRM)
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M	³Oui Non
prescrit anticipé approuvé approuvé	date date I am I a
³ Si oui, les risques miniers pris en considération sont liés à :	Oui Non
mouvement de terrain autres	
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le réglement du PPRM	40ui Non M
4Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés :	Oui Non
Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques tech	nologiques (PPRT)
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé	4Oui Non
*Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :	Oui Non
effet taxique effet thermique effet de surpression	
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé	*Oui Non
> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement	Oui Non
> L'immeuble est situé en zone de prescription	Oui Non V
*Si oui la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés	Oui Non
°Si oui la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.	Oui Non Non

page 1/2

26 M Sh

Eimmeuble se situe dans une com Zone 1 très faible	nmune de sismisité classée en : Zone 2 Zone 3 Zone 6 modérée moyen		
Situation de l'immeuble au	u regard du zonage règlementaire à potentiel rac	don	
L'immeuble se situe dans une com	nnune à potentiel radon classée en niveau 3	Oui 💹	Non 🗸
Information relative à la p	ollution des sols	的。这里是是这个	
Le terrain est situé en secteur d'in	formation sur les sols (\$I\$)	Oui 💹	Non 🗸
Information relative aux si	inistres indemnisés par l'assurance suite à une		
L'information est mentionnée dans	* catastrophe naturalle entr s l'acte de vente	our ou technologique	Non V
Projet de PPRS (retrait-gonflem	ent des argiles) - Pays Castelroussin – Val de l'Indre		
Projet de PPRS (retrait-gonflem	ent des argiles) - Pays Castelroussin – Val de l'Indre		

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols, pour en svoir plus, consultez le site Internet : www.georisques.gouv.fr

Modifie état des risques, pollutions et sols en application des erficies L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement

MTES/DOPR juillet 2018

page 2/2

M S/4 BC 27

Entre les soussignés, il a été établi le présent acte comportant PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

Dans un but de simplification :

 'LE PROMETTANT' désignera le ou les promettants qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;

 'LE BENEFICIAIRE' désignera le ou les bénéficiaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre

eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;

- 'LE BIEN' désignera l'immeuble objet des présentes.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Promettant

La Société GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU DOMAINE DE LA VILLENEUVE, société civile au capital de 466 493,99 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHATEAUROUX sous le n° 337 483 390, dont le siège social est à LA VILLENEUVE 36120 JEU-LES-BOIS

Agissant en qualité de propriétaire

Bénéficiaire

La société BIOMETHABRENNE, société de droit Français par actions simplifiée au capital de 20.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHATEAUROUX sous le n° 878 474 055, dont le siège social est à 2 lieudit le Grand Magnolet 36330 ARTHON

Agissant tant en son nom propre, qu'au nom et pour le compte de toute personne physique ou morale qu'il lui plairait de substituer dans tout ou partie de ses droits et obligations au titre des présentes.

SK. M

Be

Intervenant - Exploitant agricole

La Société dénommée SCEA LA VILLENEUVE, société civile agricole au capital de 5100,00 euros ayant son siège social à JEI-LES-BOIS (36120) La Villeneuve identifiée sous le numéro SIREN 337 484 356 RCS CHATEAUROUX

PRESENCE - REPRESENTATION

La Société GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU DOMAINE DE LA VILLENEUVE est représentée par Monsieur Richard KOHLER, exploitant agricole, demeurant à 36120 JEU LES BOIS « la Villeneuve », en sa qualité de gérant nommé aux termes des statuts ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare.

Extrait des statuts est demeuré en annexe 1.

La Société dénommée BIOMETHABRENNE est ici représentée par Monsieur Bernard COURSEAU en sa qualité de Président de ladite Société ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de ladite société. L'extrait kbis de la Société est demeuré en annexe 1.

La Société dénommée SCEA LA VILLENEUVE est ici représentée par Monsieur Stéphan KOHLER agissant aux présentes en sa qualité de gérant ayant pouvoirs en vertu d'une délibération de la Société en date du 13 février 2020 dont une copie est demeure annexée aux présentes.

En tant que de besoin, chaque Partie représentée autorise son représentant à agir simultanément au nom et pour le compte de toute autre Partie, écartant ce faisant l'application de l'article 1161 du Code civil.

PREAMBULE

- 1. Le Bénéficiaire a pour activité le développement, la construction et l'exploitation d'unités de production d'énergies renouvelables. Il souhaite développer un projet d'Unité de Méthanisation sur la commune de JEU-LES-BOIS. Plus précisément, sous réserve, entre autre, de l'obtention des autorisations nécessaires, le Bénéficiaire, seul ou en association avec tous tiers, envisage de réaliser une Unité de Méthanisation comprenant les bâtiments, ouvrages et équipements de stockage, de transformation, et autres installations adjacentes (ci-après l' "Unité de Méthanisation").
- L'Unité de Méthanisation sera exploitée soit par le Bénéficiaire luimême, soit par un tiers désigné par lui à cet effet.

SKAL PP 2

Il est précisé qu'à tout moment de son développement la remise en cause d'un seul des éléments composant l'Unité de Méthanisation, ou d'une seule condition parmi celles dégagées lors de la phase de faisabilité, est susceptible d'entraîner la remise en cause du développement de l'Unité de Méthanisation dans son ensemble.

3. Le Promettant est propriétaire de parcelles de terrain, situées sur la commune de JEU-LES-BOIS (ci-après désignées les "Biens"). Ces Biens sont susceptibles d'accueillir l'Unité de Méthanisation destinée à produire de l'énergie renouvelable. Le justificatif de propriété figure en Annexe 2.

Le Promettant souhaite conférer au Bénéficiaire une promesse unilatérale de vente en vue du développement, de la construction, du raccordement et de l'exploitation de l'Unité de Méthanisation, dans les termes et conditions ci-après (ci-après désignées ensemble la "Promesse").

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

CESSION DE CONTRAT

Conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, le BENEFICIAIRE pourra user de la présente promesse, soit pour lui et en son nom, soit au nom d'un tiers, particulier ou société, auquel il pourra céder sa qualité.

Le PROMETTANT donne d'ores et déjà son consentement à la cession du contrat.

Cette cession s'exercera sous réserve de la réalisation des conditions ciaprès :

- que le BENEFICIAIRE reste solidairement tenu avec le cessionnaire des obligations nées de la présente promesse de vente jusqu'à sa réitération par acte authentique;
- que l'information de la cession de contrat soit notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au PROMETTANT s'il n'intervient pas à un acte authentique pour l'accepter.
- que le délai éventuel de rétractation du cessionnaire soit expiré, avant la date de réalisation ci-après fixée.

SK M Be 3

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

Par ces présentes, LE PROMETTANT promet de vendre et par suite confère d'une manière ferme et définitive au BENEFICIAIRE, la faculté d'acquérir si bon lui semble, aux conditions et délais ci-après fixés, LE BIEN dont la désignation suit, que LE BENEFICIAIRE déclare bien connaître.

En conséquence, LE PROMETTANT s'interdit pendant toute la durée de validité de la présente promesse de rétracter son engagement de vendre. Il s'interdit à ce titre de démonter et d'emporter tous éléments ayant la qualification d'immeubles par destination.

LE BENEFICIAIRE accepte cette promesse en tant que telle. Il aura la faculté d'en demander ou non la réalisation, et sous réserve des dispositions du paragraphe 'CESSION DE CONTRAT' ci-dessus.

DUREE DE LA PROMESSE

La présente promesse de vente est consentie pour un délai expirant à 16 heures. le 31 août 2021.

DESIGNATION

Une parcelle de terre, d'une surface de 04 ares 30 centiares, située à JEU-LES-BOIS (INDRE) lieudit "LE GRAND RIMBAULT" figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect. Numéro	Lieudit	Con	tenai	ance	
Sect.	Numero	Lieudit	ha	a	ca
В	95	LE GRAND RIMBAULT	00	04	30

Cet immeuble consistant en : une parcelle de terre.

Une parcelle de terre, d'une surface de 34 ares 30 centiares située à **JEU-LES-BOIS (INDRE)** lieudit "LE PETIT RIMBAULT" figurant au cadastre sous les références suivantes :

Cont	Numéro	Lieudit	Con	tena	nce
Sect.	Numero	Lieddit	ha	a	ca
В	125	LE PETIT RIMBAULT	00	34	30

Cet immeuble consistant en : une parcelle de terre.

SR M & 4

Une parcelle de terre, d'une surface d'environ vingt-neuf mille deux cents (29200,00) mètres carrés, à prendre sur une parcelle d'une plus grande superficie située à **JEU-LES-BOIS** (INDRE) lieudit "LE GRAND RIMBAULT" figurant au cadastre sous les références suivantes :

· · · ·	Maria	1 1 22	Con	tena	nce
Sect	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
В	96	LE GRAND RIMBAULT	06	00	70

Cet immeuble consistant en : une parcelle de terre.

Tel que ces immeubles se poursuivent et comportent, avec toutes aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve et tels qu'ils figurent sous teinte orange au plan demeuré ci-annexé (annexe 3).

CONDITIONS PARTICULIERES

Division cadastrale

La division cadastrale sera diligentée par le BENEFICIAIRE.

Les frais de document d'arpentage seront supportés par le BENEFICIAIRE.

Information sur les drainages existants

Le Promettant déclare qu'il existe sur les Biens objets des présentes un système de drainage permettant l'évacuation des eaux sur lesdits Biens.

Le plan des drainages existants est demeuré annexé aux présentes.

Le Promettant précise que le système en cause profite aux parcelles objets de la présente promesse ainsi qu'à d'autres parcelles dont il est propriétaire.

En conséquence de quoi, après l'achèvement des travaux de construction de l'unité de méthanisation, le Bénéficiaire remettra en état le système de drainage sur les Biens afin de permettre l'évacuation des eaux :

- en tant que de besoin sur les parcelles qui seront sa propriété
- en tout état de cause, sur le surplus de la parcelle actuellement cadastrée Section B n° 96 sise à JEU-LES-BOIS dont le Promettant demeure propriétaire.

Cette remise en état du système de drainage sur le surplus de la parcelle B n° 96 sus mentionnée, restant propriété du Promettant, consistera en un aménagement du système de drainage par la mise en place au besoin d'un contournement afin d'acheminer les eaux provenant de cette parcelle jusqu'au

SU M Be

point bas situé à proximité de l'angle Sud Est de la partie de la parcelle Section B n° 96 objet de la présente promesse.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre à sa charge la réalisation et le coût des travaux liés à cette remise en état.

Constitution de servitudes sur les parcelles cadastrées Section B n° 95 et B n° 125 :

Le Bénéficiaire s'engage d'ores et déjà à consentir, dans le cadre de la vente à son profit des parcelles cadastrées Section B n° 125 et B n° 95 en nature de chemin, la servitude ci-après :

 servitude de passage permettant la circulation de personnes, véhicules, et autres engins agricoles en tous temps et en toute heure afin d'accéder aux parcelles exploitées par la SCEA LA VILLENEUVE.

Ces servitudes seront consenties sans indemnité de la part du bénéficiaire.

Il est d'ores et déjà convenu que les frais relatifs aux travaux d'entretien des servitudes seront supportés en totalité par le Bénéficiaire.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le Promettant s'oblige à justifier d'une origine de propriété régulière lors de la réalisation de la vente, ainsi qu'à fournir en temps utile au notaire rédacteur tous titres, documents et renseignements nécessaires à la rédaction de l'acte authentique.

Il est précisé que le Promettant devra fournir au demande d'une action éventuelle en rescision pour lésion, le complément du juste prix conformément à l'article 1681 du Code civil, de façon à arrêter le cours de cette action et afin que le Bénéficiaire ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet, le Promettant s'obligeant dès à présent à le mettre hors de cause de toute procédure.

Si à la signature de l'acte authentique, la lésion était avérée, le Promettant s'engage à fournir au Bénéficiaire une caution bancaire correspondant au complément du juste prix.



PROPRIETE

Si la vente se réalise, le Bénéficiaire sera propriétaire des Biens objet des présentes, le jour de la réalisation de la vente par acte authentique.

Destination

Le PROMETTANT déclare que le BIEN est à usage agricole.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le transfert de propriété n'aura lieu qu'à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente.

L'entrée en jouissance aura lieu le même jour par la prise de possession réelle, le PROMETTANT s'obligeant à rendre pour cette date le BIEN libre de toute occupation, et à le débarrasser pour cette date de tous meubles et objets mobiliers quelconques s'il y a lieu.

Précision ici faite que le bien est actuellement exploité par la Société civile d'exploitation agricole dénommée SCEA LA VILLENEUVE ainsi qu'en atteste le relevé MSA demeuré annexé aux présentes (annexe 4) aux termes d'un bail rural notarié en date du 26 octobre 1985 reçu par Me Claude JAMET, notaire à CHATEAUROUX, renouvelé depuis.

Le Promettant s'oblige à faire son affaire personnelle de la résiliation dudit bail et de l'indemnité due à l'exploitant.

PRIX - PAIEMENT DU PRIX

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix ci-après :

1/ la somme globale de MILLE TROIS CENTS (1300) EUROS s'appliquant aux parcelles cadastrées Section B n° 125 et B n° 95 sises à JEU-LES-BOIS

2/ Et la somme de DOUZE MILLE CINQ CENT EUROS (12 500,00€) par hectare pour la surface à prendre sur la parcelle cadastrée Section B n° 96 sise à JEU-LES-BOIS , soit environ TRENTE SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (36 500,00€), sauf à parfaire ou à diminuer en fonction de la contenance définitive.

Ce prix sera payable comptant en totalité au jour de l'acte authentique de vente, au moyen d'un virement à l'ordre du notaire rédacteur de l'acte.

JKM BC

PLAN DE FINANCEMENT

Le BENEFICIAIRE déclare avoir l'intention de financer cette somme au moyen d'un financement externe.

FISCALITE

Pour la perception des droits, LE PROMETTANT déclare :

- ne pas être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- que LE BIEN vendu est un terrain à bâtir au sens de l'article 257 l-2 1° du Code général des impôts.

De son côté, LE BENEFICIAIRE déclare :

- être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, dans le cadre de son activité économique;
- prendre l'engagement de construire dans les quatre ans à compter de la signature de l'acte authentique aux conditions prévues par l'article 1594-0 G A I du Code général des impôts.

En conséquence, la présente mutation, si elle se réalise, n'entrera pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et sera soumise au droit fixe d'enregistrement prévu à l'article 691 bis du Code général des impôts, qui sera dû par LE BENEFICIAIRE.

Dans l'hypothèse où LE BENEFICIAIRE ne respecterait pas l'engagement ci-dessus, il devrait alors à première réquisition de l'administration acquitter les droits normalement exigibles majorés des intérêts de retard.

CONDITIONS SUSPENSIVES

CONDITIONS SUSPENSIVES AU PROFIT DU BENEFICIAIRE:

Obtention d'un financement externe

La réitération de la présente promesse par acte authentique est soumise à la condition suspensive stipulée au seul profit du BENEFICIAIRE, qui pourra seul y renoncer, de l'obtention, par ce dernier, du financement externe d'un montant maximum de SIX MILLIONS CINQ CENTS MILLE EUROS (6 500 000€) nécessaire à la réalisation de l'Unité de méthanisation et au déblocage des fonds y afférent (soit le financement couvrant la totalité du prix d'achat du terrain, des fournitures et des constructions - bâtiments, ouvrages et équipements de stockage, de transformation, connexion aux réseaux divers, autres installations adjacentes, voies d'accès, fondations,... - nécessaires à la réalisation des installations de l'Unité de méthanisation tel que précédemment défini).

SK M 00

Réalisation de la condition suspensive

L'obtention du financement externe devra intervenir au plus tard le 31 août 2021.

Urbanisme

La présente convention est soumise à la condition suspensive :

- que le certificat ou la note de renseignements d'urbanisme et le certificat d'alignement et de voirie ne révèlent pas l'existence d'une servitude susceptible de rendre LE BIEN impropre à la destination que le BENEFICIAIRE envisage de lui donner.
- que les renseignements et informations qui pourraient être portés à la connaissance du Bénéficiaire en matière d'urbanisme ne révèlent pas que LE BIEN est situé dans une zone humide dont les caractéristiques seraient telles qu'elles rendraient LE BIEN impropre à la destination que le BENEFICIAIRE envisage de lui donner.

Droits de préemption ou de préférence

La présente convention est soumise à la condition suspensive de la purge de tout droit de préemption ou de préférence éventuels.

A cet effet tous pouvoirs sont donnés au notaire qui sera chargé de la vente en vue de procéder à toutes notifications.

Libération des lieux par le preneur en place

Le BIEN objet des présentes est loué au profit de la SCEA LA VILLENEUVE, Société civile agricole sus nommée, en vertu d'un bail rural reçu par Me JAMET, notaire à CHATEAUROUX, le 26 octobre 1985, renouvelé depuis.

La présente vente est soumise à la condition suspensive que le preneur en place consente à la libération pure et simple des biens objets des présentes par résiliation du bail rural sur les parcelles objets des présentes et renonce, le cas échéant, à son droit de préemption, uniquement sur les parcelles objet des présentes.

Le preneur donne d'ores et déjà son accord pour résilier le bail rural et renoncer à son droit de préemption, le cas échéant, sur les parcelles objets des présentes.

Le Promettant s'oblige à faire son affaire personnelle de la résiliation de ce bail et de l'indemnité qui serait éventuellement due à la SCEA LA VILLENEUVE.

Droits réels - hypothèques

Le présent avant contrat est consenti également sous la condition que l'état hypothécaire afférent à ce BIEN :

JKM pe

- ne révèle pas l'existence d'inscription pour un montant supérieur au prix de vente ou d'une publication de commandement de saisie.
- ne révèle pas l'existence d'autres droits réels que ceux éventuellement ci-dessus énoncés faisant obstacle à la libre disposition du BIEN ou susceptible d'en diminuer sensiblement la valeur.

Obtention d'un permis de construire et de l'autorisation administrative d'exploiter un site de méthanisation:

La présente convention est soumise à la condition suspensive de :

- a) l'obtention par le BENEFICIAIRE au plus tard le 31 août 2021 d'un permis de construire autorisant la réalisation d'une unité de méthanisation et l'obtention de l'autorisation administrative nécessaire à l'exploitation d'une Unité de méthanisation
- b) l'absence de tout recours et de toute procédure en retrait ou en annulation dans les délais de recours définis par le Code de l'urbanisme.

Adaptation de la construction au sol

Si l'étude du sol diligentée par le BENEFICIAIRE dans le délai de 16 mois à compter de la signature des présentes entraîne l'obligation de recourir à des techniques d'adaptation au sol excédant celles normalement utilisées pour une construction conforme à la demande de permis, le BENEFICIAIRE aura la possibilité de renoncer à l'acquisition sans indemnité.

Absence de prescription de fouilles archéologiques :

La présente convention est soumise à la condition suspensive de l'absence de prescriptions administratives imposant l'obligation pour le Bénéficiaire de réaliser des fouilles archéologiques même préventives.

Condition suspensive de réitération, par acte authentique, d'une promesse unilatérale de vente sous conditions suspensives relative à d'autres parcelles nécessaires à l'implantation de l'Unité de méthanisation :

Comme il a plus avant été précisé aux termes du PREAMBULE, le Bénéficiaire envisage de réaliser une Unité de Méthanisation agricole sur la Commune de JEU-LES-BOIS.

Outre la signature de la présente promesse unilatérale de vente sous conditions suspensives et sa réitération par acte authentique, la faisabilité de l'Unité de Méthanisation projetée implique la signature de l'acte suivant assurant au Bénéficiaire la maîtrise foncière nécessaire à l'implantation de son projet :

 réitération, par acte authentique, dès avant ou simultanément à la réitération de la présente promesse par acte authentique, de la promesse unilatérale de vente sous conditions suspensives, en cours de signature, consentie par Monsieur Richard KOHLER au profit de la Société BIOMETHABRENNE (ou toute personne physique ou morale substituée

SK W &

ou désignée par elle) portant sur partie de la parcelle cadastrée Section B n° 127 sur la Commune de JEU-LES-BOIS moyennant la somme de 13 750,00 euros (sauf à parfaire ou diminuer en fonction de la contenance exacte du Bien après division parcellaire).

La maitrise foncière de l'ensemble de cette parcelle ainsi que des parcelles objets de la présente promesse constitue une condition essentielle et déterminante de la faisabilité de l'Unité de méthanisation.

La présente promesse est donc soumise à la réitération, par acte authentique, dès avant ou simultanément à la réitération de la présente promesse par acte authentique, de la promesse unilatérale de vente sous conditions suspensives ci-avant mentionnée au profit de la Société BIOMETHABRENNE, ou toute personne physique ou morale substituée ou désignée par elle.

Autres conditions suspensives :

Obtention par le BENEFICIAIRE de tous permis, accords, autorisations, contrats et conventions, libres de tous recours, purge de tous droits de préemption, et de tous autres éléments nécessaires au financement, à la construction, au raccordement et à l'exploitation de l'Unité de Méthanisation défini ci-avant sur les Biens.

Le BENEFICIAIRE devra être en mesure de justifier de l'obtention desdites autorisations au plus tard le 31 août 2021.

SORT DE L'AVANT-CONTRAT

EN CAS DE NON-REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

En cas de non-réalisation de l'une des conditions suspensives ci-dessus prévues dans l'intérêt du Promettant, ce dernier, pourra unilatéralement renoncer à l'une ou plusieurs d'entre elles.

Le présent avant-contrat ne sera alors pas considéré comme anéanti.

Cette renonciation ne pourra entraîner une prorogation du délai dans lequel devra être réalisé l'acte authentique de vente.

En cas de non-réalisation de l'une des conditions suspensives prévue dans l'intérêt du BENEFICIAIRE, ce dernier, pourra unilatéralement renoncer à l'une ou plusieurs d'entre elles.

Le présent avant-contrat ne sera alors pas considéré comme anéanti.

Cette renonciation ne pourra entraîner une prorogation du délai dans lequel devra être réalisé l'acte authentique de vente.

SK / Be

AUTORISATIONS ET POUVOIRS DONNES AU BENEFICIAIRE

Le PROMETTANT autorise dès à présent le BENEFICIAIRE, aux frais exclusifs de ce dernier :

- à effectuer tous relevés, sondages et études de toutes sortes qu'il jugerait nécessaires, notamment à l'obtention du permis de construire, à charge pour lui de remettre les lieux en l'état où il les aura trouvés au cas où la vente n'aurait pas lieu,
- à effectuer toutes études de sol, de sous-sol et toutes études dites "géotechniques", qu'il jugerait nécessaires, à charge pour lui de remettre les lieux en l'état où il les aura trouvés au cas où la vente n'aurait pas lieu.
- à poursuivre toutes démarches nécessaires et notamment missionner un géomètre-expert à l'effet de procéder à tous arpentages, bornages (le cas échéant en vue de division parcellaire) qu'il jugerait nécessaires, à charge pour lui de remettre les lieux en l'état où il les aura trouvés au cas où la vente n'aurait pas lieu,
- à déposer tous dossiers et à faire toutes démarches administratives nécessaires.

Dans le cas où la vente ne se réaliserait pas, le BENEFICIAIRE donne d'ores et déjà tous pouvoirs au PROMETTANT à l'effet de procéder au retrait de toute autorisation de démolir ou de construire obtenue par lui.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente aura lieu sous les charges et conditions suivantes :

Etat du bien

Le BENEFICIAIRE devra prendre le BIEN dans l'état dans lequel il se trouve actuellement, tel qu'il l'a vu et visité, sans recours contre le PROMETTANT pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état de la ou des constructions, du sol ou du sous-sol, vices mêmes cachés, erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance cadastrale, toute différence, excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte, et plus généralement pour quelque cause que ce soit.

Le PROMETTANT s'interdit d'apporter, à compter de ce jour, des modifications matérielles ou juridiques au BIEN vendu.

Servitudes

Le BENEFICIAIRE devra supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever ce bien, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre le PROMETTANT qui déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucune servitude sur ce BIEN à l'exception de celle pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme, de la loi et qu'il n'en a créée aucune.

SK M 8 12

En cas de réalisation de la vente, le BENEFICIAIRE se trouvera subrogé dans les droits et obligations du PROMETTANT pouvant résulter de ces servitudes.

Impôts et taxes

Le BENEFICIAIRE devra acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales auxquelles ce bien pourra être assujetti.

En ce qui concerne la taxe foncière de l'année courante, il la remboursera au PROMETTANT au prorata temporis sur la base du dernier avis d'imposition connu.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE BIEN VENDU

Situation administrative

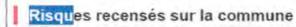
Le PROMETTANT déclare qu'à sa connaissance, le BIEN ne fait pas l'objet d'une procédure tendant à son expropriation totale ou partielle ou à sa réquisition, qu'il n'est pas frappé par un arrêté de péril, d'une injonction de travaux ni d'un arrêté d'insalubrité.

Renseignements hypothécaires

Le PROMETTANT déclare, à sa connaissance que le BIEN est libre de toute inscription, transcription, publication, privilège ou mention de nature à empêcher le transfert de son droit de propriété.

Risques naturels, miniers et technologiques

LE PROMETTANT déclare au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire de la commune, que la Commune est concernée par les risques suivants :



Inondation

Mouvement de terrain - Tassements différentiels

Séisme Zone de sismicité 2

Source : www.georisques.gouv.fr/

Catastrophe naturelle, minière ou technologique

SKM Be 13

La commune sur laquelle est situé LE BIEN a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, tel que cela résulte des informations figurant sur le site internet www.georisques.gouv.fr/ et ci-après relatées :

Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 7 Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1 36PRFF19990118 25/12/1999 29/12/1999 29/12/1999 30/12/1999 Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse : 3 01/05/1989 36PREE10010030 31/12/1990 04/12/1991 27/12/1991 36PRFF19930014 01/01/1991 31/12/1991 25/01/1993 07/02/1993 36PRFF10040017 01/01/1992 30/09/1003 30/06/1994 00/07/1004 Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 2 36PREF19990008 01/10/1993 31/08/1998 23/02/1999 10/03/1999 36PREF20190065 01/10/2018 17/07/2019 31/12/2018 18/06/2019 06/11/1982 10/11/1982 30/11/1982 36PREF19820089 02/12/1982

Un état des risques naturels, miniers et technologiques daté de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé (annexe 5).

Le PROMETTANT déclare, qu'à sa connaissance, ledit immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques.

Vestiges archéologiques

LE BENEFICIAIRE reconnaît avoir été informé des dispositions de l'article L. 541-1 du Code du patrimoine qui prévoit que par exception aux dispositions de l'article 552 du Code civil, les vestiges archéologiques immobiliers éventuellement découverts dans son terrain seront présumés appartenir à l'Etat.

Cette présomption étatique de propriété ne peut être combattue que par un titre ou par la prescription.

Environnement

Les Parties déclarent être parfaitement informées des dispositions législatives et règlementaires en matière de protection de l'environnement et notamment les articles L.514-20 et suivants et L.541-1 et suivants du code de l'environnement.

A cet égard le Promettant déclare :

sk the or

- Que les Biens n'ont pas supporté une activité soumise à la règlementation des installations classées pour la protection de l'environnement
- Ne pas avoir produit ou stocké sur les Biens, par lui-même ou tout occupant, soit en surface, soit en souterrain, de déchets ou substances toxiques ou polluantes.

Par conséquent, si le Bénéficiaire lève l'option et si la vente se réalise, la vente sera conclue libre de tous déchets au sens du code de l'environnement, le Promettant prenant en charge les éventuels frais d'évacuation et de traitements.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1124 DU CODE CIVIL

Les parties entendent soumettre expressément la présente promesse unilatérale de vente aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1124 du Code civil qui dispose :

« La révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter n'empêche pas la formation du contrat promis. »

En effet, le PROMETTANT a définitivement consenti à la vente et il est d'ores et déjà débiteur de l'obligation de transférer la propriété au profit du BENEFICIAIRE aux conditions des présentes. Le PROMETTANT s'interdit, par suite, pendant toute la durée de la présente promesse de conférer ni droit réel ni charge quelconque sur le BIEN, de consentir aucun bail, location ou prorogation de bail, comme aussi de n'y apporter aucun changement par rapport à l'état actuel, si ce n'est avec le consentement du BENEFICIAIRE, et d'une manière générale s'oblige à les gérer raisonnablement.

Par suite, toute rétractation unilatérale du PROMETTANT, avant la levée d'option par le BENEFICIAIRE, sera de plein droit inefficace et le BENEFICIAIRE pourra toujours valablement décider de lever l'option avant l'expiration du délai ci-dessus convenu.

Le PROMETTANT ne pourra pas se prévaloir des dispositions de l'article 1590 du Code civil en offrant de restituer le double de la somme le cas échéant versée au titre de l'indemnité d'immobilisation.

SINISTRE PENDANT LA VALIDITE DU CONTRAT

Si pendant la validité des présentes, le BIEN était l'objet d'un sinistre rendant ce dernier impropre à sa destination, le BENEFICIAIRE aurait alors la possibilité:

 soit de renoncer purement et simplement à la régularisation de l'acte authentique de vente et il se fera alors restituer toutes les sommes éventuellement avancées par lui.

 soit de poursuivre la réalisation des présentes en se faisant verser toutes les indemnités éventuellement versée par la ou les compagnies d'assurances. Le PROMETTANT entendant que dans cette hypothèse le BENEFICIAIRE soit purement et simplement subrogé dans tous ses droits à l'égard des compagnies d'assurances.

SK M oc

REALISATION DE LA PROMESSE DE VENTE

La promesse sera réalisée de la manière suivante :

1/ soit par la signature de l'acte authentique constatant le caractère définitif de la vente.

Cette signature doit s'accompagner du versement par virement entre les mains du notaire, d'une somme correspondant :

- à la provision sur les frais d'acte de vente et de prêt éventuel,
- à l'éventuelle commission d'intermédiaire,
- au prix stipulé payable comptant.

2/ soit par la manifestation par le BENEFICIAIRE de sa volonté de réaliser la vente.

Celle-ci devra être faite par exploit d'huissier, lettre recommandée avec accusé de réception ou écrit remis contre récépissé, le tout auprès du Promettant.

Dans ce cas, la vente sera réitérée par acte authentique à la requête de la partie la plus diligente, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours suivants la date de la levée d'option ci-dessus. Passé ce délai et si l'une ou l'autre des parties ne voulait réitérer la vente par acte authentique, quinze jours après une mise en demeure adressée par acte extrajudiciaire, il sera dressé à la requête de la partie la plus diligente un procès-verbal constatant le défaut ou le refus de l'autre partie. La partie envers laquelle l'engagement n'aura pas été exécuté aura le choix soit de forcer l'exécution du contrat par voie judiciaire soit d'en demander la résolution, le tout pouvant être complété par des dommages et intérêts. Les parties conviennent expressément d'exclure les autres sanctions d'inexécutions prévues à l'article 1217 du Code civil.

Le transfert de propriété est reporté au jour de la constatation de la vente en la forme authentique et du paiement du prix, des frais, des indemnités complémentaires, et de l'éventuelle commission d'intermédiaire, même si l'échange de consentement nécessaire à la formation de la convention est antérieur à la vente.

CARENCE

Carence du PROMETTANT

Une fois toutes les conditions suspensives prévues aux présentes réalisées, en cas de refus par le PROMETTANT de réaliser la vente par acte authentique après la levée d'option par le BENEFICIAIRE, ce dernier aura le choix soit de forcer l'exécution du contrat par voie judiciaire soit d'en demander la résolution, le tout pouvant être complété par des dommages et intérêts. Les parties conviennent expressément d'exclure les autres sanctions d'inexécutions prévues à l'article 1217 du Code civil.

SKM & 16

Carence du BENEFICIAIRE

Une fois toutes les conditions suspensives prévues aux présentes réalisées, si le BENEFICIAIRE ne lève pas l'option dans le délai ci-dessus, éventuellement augmenté des trente jours de prorogation, il sera déchu de plein droit dans le bénéficie de la présente promesse conformément aux dispositions de l'article 1117 alinéa 1er du Code civil, et ce, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure de la part du PROMETTANT. Ce dernier pourra alors disposer librement du BIEN nonobstant toutes manifestations ultérieures de la volonté d'acquérir qu'aurait exprimées le BENEFICIAIRE.

ABSENCE DE COMMISSION D'INTERMEDIAIRE

Les parties déclarent que la présente vente a été négociée directement entre elles sans recours à aucun intermédiaire.

FRAIS

Le BENEFICIAIRE paiera les frais du présent acte et ceux qui en seront sa suite ou sa conséquence en application de l'article 1593 du Code civil.

ENREGISTREMENT - PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte est soumis à la formalité de l'enregistrement auprès de la Recette des impôts compétente.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et déclarent notamment :

- que leur identité et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires;
- qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas, en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'une quelconque mesure de protection légale, ni l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement.

Le PROMETTANT déclare qu'à sa connaissance, le bien est libre de tout obstacle légal, contractuel ou administratif.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties confirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

SK M Be

ANNEXES

Les Annexes suivants font partie intégrante des présentes :

Annexe 1. Statuts et pouvoirs du Promettant, Extrait kbis du Bénéficiaire, statuts et pouvoirs de l'Exploitant agricole

Annexe 2. Justificatif de propriété

Annexe 3. Plan cadastral des parcelles objets de la promesse

Annexe 4. Relevé MSA

Annexe 5. E.R.N.M.T

Annexe 6. Plan de drainage

TELLES SONT LES CONVENTIONS DES PARTIES

Fait à

Le

Fait, du consentement des parties, en autant d'exemplaires que de parties dont un exemplaire en sus pour les Services de l'enregistrement.

Signatures:

Le Promettant :

Pour le GFA DU DOMAINE DE LA VILLENEUVE :

Le gérant, M. Richard KOHLER

L'Intervenant :

Pour la SCEA LA VILLENEUVE,

Le gérant, Monsieur Stéphan KOHLER

Le Bénéficiaire :

(Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation de la promesse de vente en tant que promesse de vente")

Bon jour cecogtalier de la prenence de voute.

Mind

ANNEXE 1 – STATUTS ET POUVOIRS DU PROMETTANT, EXTRAIT KBIS DU BENEFICIAIRE, STATUTS ET POUVOIRS DE L'EXPLOITANT AGRICOLE

GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU DOMAINE DE LA VILLENEUVE

Groupement foncier agricole au capital de 466 493,99 € Siège social : La villeneuve – 36120 JEU LES BOIS RCS CHATEAUROUX n° 337 483 390

STATUTS

- mis à jour suite à la donation-partage du 12 Juin 2009 reçue par Maitre Bertrand JAMET contenant également changement de gérant

as national and makent incommitment of the state of the s

SK M sc

1

TIANTES THATTEMORE IN AMERICAN ASSOCIES

. Monsieur Richard Emile KOHLER, exploitant agricole, divorcé de Madame Heike Rahel ROTH, demeurant à 36120 JEU LES BOIS, « la Villeneuve » Né à OBERWEIER (Allemagne) le 12 Octobre 1958.

Propriétaire de 1500 parts numérotées de 1 à 1033 (grevées de l'usufruit de Mr et Mme KOHLER-STOCHER) et de 2534 à 3000.

Monsieur Stéphan Joseph KOHLER, exploitant agricole, époux de Madame Sandrine Noëlle LARCHER, demeurant à 36230 BUXIERE D'AILLAC (Indre) « la Robinerie »

Né à LAHR (Allemagne) le 27 Août 1968

Propriétaire de 1500 parts numérotées de 1034 à 2533 (grevées de l'usufruit de Mr et Mme KOHLER-STOCHER)

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE PROPOGATION - DISSOLUTION

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement un groupement foncier agricole régie par les dispositions du titre LX du livre troisième du code civil par les règlements pris pour son application, par les dispositions de la loi n° 70-1299 du 31 Décembre 1970 et les textes subséquents et par les présentes statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet : la propriété et l'administration et jouissance par dation à bail uniquement de tous les immeubles et droits immobiliers à destination agricole composant son patrimoine sans aucune exception, observation faite, que les immeubles à destination agricole possédés par la société ne peuvent dépasser la limite de superficie qui seraient éventuellement fixée par décret en vertu de la disposition de l'alinéa deux de l'article 3 de la loi numéro 70-1299 du 31 Décembre 1970, ni enfrendre par celle relative aux régions naturelles différentes prévues par l'alinéa 3 du même article. Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société et ne soient pas inconciliables avec les règles de la législation propre aux groupements fonciers agricoles.

Observation faite qu'en vertu de l'article 3 du décret du 14 Avril 1972, les limitations de superficie prévues par les articles 1 et 2 de ce décret ne s'appliquent pas aux G.F.A. constitués entre les membres d'une même famille jusqu'au quatrième degré inclus.

12 M

20

P

En cas de décès d'un associé, la gérance est en droit d'exiger des héritiers et légataires ainsi que de tous notaires, toutes pièces justificatives tant du décès que des vocations héréditaires ou de légataires des intéressés.

Indemnisation des héritiers

.....

Les héritiers et légataires qui ne deviennent pes associés ont droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle valeur, à défaut d'accord, est fixée à la date du décès par un expert selon ce qui est dit à l'article 1843-4 du code civil. La valeur ainsi fixée s'impose à la société et aux héritiers ou légataires.

TITREIII

Article 14 - GERANCE - DESIGNATION - DEMISSION - REVOCATION

1°) Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision extraordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique Le nom de ses représentants légaux.

Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être Publié comme l'acte lui-même.

Les gérants sont Messieurs Stéphan et Richard KOHLER nommés pour une durée illimitée.

Monsieur Stéphan KOHLER est nommé premier gérant.

Ces derniers déclarant accepter cette fonction pour une durée non limitée.

2º Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

La démission n'est recevable en tout état de cause - si le gérant est unique - qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou pluplusieurs nouveaux gérants.

La démission sans justes motifs pourra être génératrice de dommages et intérêts pour la société.

.....

1 55 V

SKM Be 21

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
REQU

10 JUIL. 2009

36000 CHATEAUROUX

SCEA LA VILLENEUVE Société d'Exploitation agricole Au capital de 5 100 €

Siège social : La villeneuve – 36120 JEU LES BOIS RCS CHATEAUROUX n° 337 484 356

STATUTS



mis à jour suite à la donation-partage du 12 Juin 2009 reçue par Maitre Bertrand JAMET

Copie Certifiee Guforme

All be 22 SK

ASSOCIES

. Monsieur Richard Emile KOHLER, exploitant agricole, divorcé de Madame Heike Rahel ROTH, demeurant à 36120 JEU LES BOIS, « la Villeneuve » Né à OBERWEIER (Allemagne) le 12 Octobre 1958.

Monsieur Stéphan Joseph KOHLER, exploitant agricole, époux de Madame Sandrine Noëlle LARCHER, demeurant à 36230 BUXIERE D'AILLAC (Indre) « la

Né à LAHR (Allemagne) le 27 Août 1968

STATUTS

TITREI

SIEGE - DUREE - PROROGATION - DISSOLUTION

ARTICLE 1 - FORME

La Société Civile Particulière d'Exploitation Agricole issue de la transformation de l'exploitation agricole à responsabilité limitée sera régie par les chapitres I et II du titre IX du livre III du Code Civil et par les présents statuts.

SK // Be 23



I – Outre le droit au remboursement du capital non déjà amorti qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle

Les pertes ou le malus de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

II - La propriété d'une part sociale donne droit de participer avec voix délibérative aux décisions collectives d'associés.

III - Toute part sociale représentative d'un apport en nature est libérée intégralement dès sa création, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus.

Toute part de numéraire est libérée dans les conditions et délais fixés par les associés ou la gérance.

associales ou la gerance.

IV – Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir

ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associe qu'après avoir vainc poursuivi la société.

V - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

TITRE III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ARTICLE 16 - GERANCE - DESIGNATION DEMISSION - REVOCATION

I - Nomination : la société est gérée par un plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques désignées par décision extraordinaire des associés pour une durée

Il est rappelé que les gérants de la société sont Messieurs Richard et Stefan KOHLER, fonction à laquelle ils ont été nommés ainsi qu'il est dit en l'exposé qui

II - Démission : à condition de notifier sa décision aux associés au moins six mois avant la cloture de l'exercice comptable, le ou les gérants peuvent démissionner pour toutes causes légitimes. L'Assemblée Générale est convoquée dans les meilleurs délais, en vue de la

nomination d'un nouveau gérant.

nomination d'un nouveau gerant.

III - Révocation : les associés peuvent mettre fin au mandat d'un gérant par décision collective. La révocation peut également intervenir par voie de justice.

IV - La nomination ou la cessation de fonctions du gérant donne lieu à publication.

ARTICLE 17 - GERANCE - POUVOIRS

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Elle accomplit tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

Pour faciliter le controle des actes de gestion par l'Assemblée Générale, toute opération impliquant un engagement direct ou indirect supérieur à une limite fixée

SCEA LA VILLENEUVE

Société Civile d'Exploitation Agricole Au capital de 5100 €

Siège social: La Villeneuve - 36120 JEU LES BOIS

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 13 février 2020,

L'an Deux mille vingt le treize février à Quatorze heures, Les associés de la SCEA LA VILLENEUVE, société civile d'exploitation agricole au capital de 5100 Euros dont le siège social est situé à << La Villeneuve>> 36120 JEU-LES-BOIS

Se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation qui leur a été faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Stefan Kohler, Gérant,

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement 1,500 parts il constate qu'est également présent ou représenté a l'assemblée

Monsieur Richard Kohler possédant

1500 parts

Soit un total de: 3000 parts.

Le Gérant constate que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions a la majorité requise par la loi et les statuts,

Puis il rappel que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

Autorisation de la vente par le G.F.A, DOMAINE DE LA VILLENEUVE, des parcelles section B no 96, 95 et 125 commune de JEU LES BOIS, renonciation au droit de préemption du preneur rural et accord pour libérer les Biens et accepter la résiliation du bail rural en cours à compter de la date de signature de l'acte de vente

- Autorisation de la vente par Monsieur Richard Kohler de la parcelle B 127 également commune de JEU LES BOIS, renonciation au droit de préemption du preneur rural et accord pour libérer les Biens et accepter la résiliation du bail rural en cours à compter de la date de signature de l'acte de vente

Etant donné que la SCEA LA VILLENEUVE est partie prenante dans la SAS Biométhabrenne, le Président porpose :

1°) d'autoriser la vente par le G,F,A, DOMAINE DE LA VILLENEUVE, des parcelles section B nº 96, 95 et 125 commune de JEU LES BOIS, en conséquence renoncer au droit de préemption du preneur rural et donner son accord pour libérer les Biens et accepter la résiliation du bail rural en cours à compter de la date de signature de l'acte de vente sans versement d'indemnité.

2°) d'autoriser la vente par Monsieur Richard Kohler de la parcelle B 127 également commune de JEU LES BOIS, en conséquence renoncer au droit de préemption du preneur rural et donner son accord pour libérer les Biens et accepter la résiliation du bail rural en cours à compter de la date de signature de l'acte de vente sans versement d'indemnité.

SURE

Après discussion le projet d'autorisation est porté au vote,

Il est décidé a l'unanimité des associés :

1°) d'autoriser la vente par le G.F.A, DOMAINE DE LA VILLENEUVE, des parcelles section B n° 96, 95 et 125 commune de JEU LES BOIS, en conséquence renoncer au droit de préemption du preneur rural et donner accord pour libérer les Biens et accepter la résiliation du bail rural en cours sur lesdites parcelles à compter de la date de signature de l'acte de vente sans versement d'indemnité.

2°) d'autoriser la vente par Monsieur Richard Kohler de la parcelle B 127 également commune de JEU LES BOIS, en conséquence renoncer au droit de préemption du preneur rural et donner accord pour libérer les Biens et accepter la résiliation du bail rural en cours sur ladite parcelle à compter de la date de signature de l'acte de vente sans versement d'indemnité.

Monsieur Stefan Kohler reçoit mandat de l'assemblée de procéder à toutes les formalités nécessaires et notamment de signer tout document ou acte,

Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée a Quinze Heures,

De tout ce que dessus,il a été dressé le présent procès-verbal qui,après lecture ,a été signé par les

Mr Kohler Richard

Mr Kohler Stefan.

A JR of

26

EXTRAIT KBIS - SOCIETE BIOMETHABRENNE

Greffe du Tribunal de Commerce de Châteauroux 11 rus Paul-Louis Conier - BP 633 36020 CHATEAUROUX cedex

Nº de gestion 2019B00358

Extrait Khis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

à jour au 30 octobre 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro

Date d'immatriculation

Dénomination ou raison sociale

Forme juridique Capital social

Adresse du siège

Activités principales

Durée de la personne morale Date de clôture de l'exercice social Date de clôture du 1er exercice social 878 474 055 R.C.S. Châteauroux

30/10/2019

BIOMETHABRENNE

Société par actions simplifiée

20 000,00 Euros

2 Lieu dit le Grand Magnolet 36330 Arthon

Développement conception installation aménagement financement et exploitation d'un site de production de biogaz par le process de la methanisation et la vente d'énergie associée

Jusqu'au 29/10/2118

31 décembre 31/12/2020

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms

Date et lieu de naissance

Nationalité

Domicile personnel

COURSEAU Bernard

Le 13/04/1959 à Issondun (36)

Française

2 Lieu dit le Grand Magnolet 36330 Arthon

Directeur général

Nom, prénoms

Date et lieu de naissance

Nationalité

Domicile personnel

KOHLER Stefan

Le 27/08/1968 à Lahr (ALLEMAGNE)

Allemande

8 Lieu dit la Robinerie 36230 Buxieres d'Aillac

Directeur général

Nom, prénoms

Date et lieu de naissance

Nationalité

Domicile personnel

DEFFONTAINES Laurent

Le 21/02/1962 à Amiens (80)

Française

1 Lieu dit les Etangs 36330 Arthon

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement

2 Lieu dit le Grand Magnolet 36330 Arthon

Activité(s) exercée(s)

Développement conception installation aménagement financement et exploitation d'un site de production de biogaz par le process de la methanisation et la vente d'énergie associée

18/10/2019

Date de commencement d'activité Origine du fonds ou de l'activité

Création

R.C.S. Châteauroux - 30/10/2019 - 10:54:39

page 1/2

SIC M

27

ANNEXE 2- JUSTIFICATIF DE PROPRIETE

AX	NEE DE M	IAI	2019	DE	P DES	36		cos	1 000 /	EU-L	ES-BOTS						1	TRES	005			RELEVE	E PROPRIETE						MERO		+90924
	eidmire A VILLES	VEU	VE.	3613	о лет	LE	B01	ış		PB	BBAJ	c	FA DOMAI	NE DE	LA	VILLEN	EU	EDU													
-		_	_	_	_	_		-	_	_					-	PROF	PRINE	TESS	ON BA	TES.				_		_	_		_	_	
				1	DESIG	NAT	1081	DES	PROP	KIETI	S			T								EVALUA	THON								FONCE
AN	AN SECTION Nº Nº ADRO						RESS	E		con	E PAI		FPDP	S	SUE	SUE GRASS CL NAT CONTEXANCE REVENU GRACA CADASTRAI				a.	COL	1 N	AT AN	FRACTION RC EXO	EXO	rc	Fruite				
1	s	B	125		LE	PETI	TRD	ABA	TT				B	32		1 08	₽.A			0		34 30		10,1	0	C 1	TA TA TA	2,04 2,64 10,18	20		
101	ee de ma	NJ	2019	DEP	DIR	36 0	0	051	019 JE	TC-LE	s-Bots				_		T	RES	005			RELEVED	E PROPRIETE			_		NUS	MERO	ML	-90024
	VILLENE	EUV	I	36120	HU	LES	5013			PBS	BAT	GE	A DOMAIN	E DE I	-41				DN BAT	72.5						_			_	_	
				DE	SIGN	ATI	0N D	ESP	ROPE	ETE												EVALUA	TION								LIVE
is.	SECTION	FI	AN V	N* OEKJE					ADR	EWE			CODE	PAR		P DP TA	J.	SUF	GE/15 GE	CL	SAT	CONTENANCE BAACA	REVENU CADASTRA	L	COL	NA	T AN	PRACTION RC EXO	5.70	ıc	Peulle
85	8	B	95		LE G	RAN	D KE	LEBLA	ULT				500	4	I	1 000	A		1	-82		236		1,25	GO	d z	TA TA	9,26 9,26 3,28	20		
_	NNNEE DE MAJ 2015 DEP DER 26.0 COM 000 JEEU-LES-BOOS									TREX 800 RELEVE DE PROPRIETE COMMENT								68854													
	VILLEN	æu	VE	3612	o JET	LES	BOT	8.		793	B:U	G	FA BOMAP	SE DE 1	LA 1	VILLEN	EUV	E DE													
														-		PROP	K1E	TES N	GN BAT	TES			-								LIVE
_	1	_	-	_	este	NATI	HON I	NEX !	ROPE	HETE	s	_	-	N.	-	-	-	_	-	-		EVALEA		_	_	+					FON 7E
AN	SECTIO		-	OHRIE	_		REN			88888			RIVO	PAR		Pibe I	VR.	SUF	GRAN		CILI		CADASTRA		COL	EX	(0)807	BU EXO	EXO	TC	Fraile
		-	125		LEI	2.04	red N	UIA.	ar-A				91	54	1	400	7		1	- 62		34.36		10.21	1		TA.	2,94	20		

SK 8 28

ANNEXE 3 - PARCELLES OBJETS DE LA PROMESSE - PLAN CADASTRAL



M 1/2

BL

29

MAJOR - 3222MORG AJ ANNEXE 4 - RELEVE MSA





Réf : 33748435500015

RELEVE D'EXPLOITATION

SCEA DE LA VILLENEUVE

situation cadastrale au : 15/07/2017

			***	DESI	GN	ATION	CADASTRA	LE DES	TERRE	S			CAN	RACT,	
	PROP	RIE	TES			ENTIFIC	ATION DES PA		ES	SUPER	FICIE	R.C REEL	Valoir	ialisée	LIEU-DIT /
DEPT	COM	L	NUMERO	PREFIXE	SECTION	NUMERI PLAN		ANT	CULT					2 P	NOM DU PROPRIETAIRE
36	030	+	00028		-34	0996	01 T			-	A Ca 36.48	EuresCts 1368		4) [3]	BRENNE
													-		
							TOTAL	DU CO	MPTE =	123	76 09	368616			LA VILLENEUVE
36	030	K	00002		B	0265	02 T			11	01 20	2804	F		LA ROBINER
					B	0266	02 T			01	07 30	203	F		LA ROBINER
					8	0267	03 P			1	7350	5433	F		LA ROBINER
	-				B	0974	J 02 T			0	7250	2008	F		LA ROBINER
					B	0974	K01 J			0	25 00	1340	F		LA ROBINER
							* TOTAL	DU CO	MPTE =	3	79 50	11788			KOHLER STEFAN
36	030	L	00052		8	0170	01 T			0	1960	735	F		LE BARACA
							* TOTAL	DU CO	MPTE =	0	19 60	735			LAURENT NADINE HELENE
16	030	P	00038		8	0132	01 T			13	32 55	4974	F		LES VERGNE
							* TOTAL	DU CO	MPTE =	1:	32 55	4974			PROT ANDRE ROBERT
6	030	P	00040		В	0189	02 T			10	2774	3541	F		LES CHAUME
							* TOTAL	DU CO	MPTE =	1:	2774	3541			PROT ROGER HENRI
36	030	P	00041		В	0159	02 T			04	48 00	1330	F		LE BARACA
					8	0171	01 T			0:	22 60	847	F		LE BARACA
							* TOTAL	DU CO	MPTE =	07	70 60	2177			PROT RENE MARCEL
86	030	P	00044		В	0157	02 T			06	57 80	1879	F		LE BARACA
					B	0158	02 T			0	1320	366	F		LE BARACA
							* TOTAL	DU CO	MPTE =	01	81 00	2245			PROT EVEL YNE SOLANGE LUCE
		· T	OTAL CO	MMUNE	DE	BUXIE	ERES D AILL	AC		2024	13 38	586819			
16	089		00024		B	0036	02 P		37		5970	2879	F		LE CHAMP D
					8	0050	01 L				1310	011			LA GRANDE
					В	0056	02 T				20 00	571			LA VILLENE
					B	0060	A 03 P				08 79	2526			LA VILLENE
					В	0074	J 01 P				90 25	18677			LA LONGUER
					B	0074	K 02 T			20	33 50	5819			LA LONGUER
					B	0095	02 T		-	00	0430	123			LE GRAND R
					B	0096	02 T			60	07.00	17178			LE GRAND R
					B	0125	02 T			03	3430	981	F		LE PETIT R
					B	0126	02 T			15	9910	5894	F		LE PETIT R
					B	0129	J 02 T			61	675	17637	F		LE PETIT R
					-	0129	K 03 T			-	675	11031			LEPETTR

PEWOIS (1) 0 = Correcte excisele pour plun exploitation (2) M = Netwine (3 + Faire valoir direct F = Fermier ou occupant (3) 1 = Parcelle non taxée 2 = Compte particlement non taxée La loi n'76-17 du 6 jenver 1978 relative a l'informatique, wus fichiens et sux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantet un droit d'accès et de rectification pour les consenant auprès de votes Mutualité Sociale Agricole.

MSA Berry-Touraine 19 avenue de Vendôme - CS 72301 41023 Blois Cedex

Tél. 02 54 44 87 87 www.msa-berry-touraine.fr contact@berry-touraine.msa-fr

folio 3/3

30

ANNEXE 5 - ETAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

État des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Attention I s'ils n'impliquent pes d'obligation ou d'inferdation réglementaire particulaire, les alées comrus ou prévistries qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventire et concenner l'immeuble, ne sont pes merrionnés par cet étal.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informati	ons mises à disposi	tion par arrêté préfectoral		
N° 2005-12-0160	du 12 1	01 2006 mis	s à jour le 28 1 04 1	2011
Adresse de l'immeuble		Code postal ou Insee	Commune	
Lieux-dits : "Le Petit Rimbautt" et "Le Grand Rimb	bault"	36120	Jeu-les-Bois	
Situation de l'immeuble au regar	d d'un plan de	prévention des risques nat	urels (PPRN)	
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un	PPRN		¹Oui ✓	Non
prescrit /	anticipé Mi	approuvé 💮	date 18 06	2001
'Si oui, les risques naturels pris en conside				
	inondations	autres retra	ait-gonflement des argiles	HOESER!
> L'immeuble est concerné par des prescripti	ions de travaux dans	s le réglement du PPRN	²Oui	Non 🗸
² Sí oui, les travaux prescrits ont été réalisé	5:		Oui 💹	Non
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un	autro DDD N		'Oui	Non 🗸
prescrit	anticipé M	approuvé	date date	HOIL SAN
'Si oui, les risques naturels pris en considé		approuve	uate	
	inondations	autres		
> L'immeuble est concerné par des prescripti	ions de travaux dans	s le réglement du PPRN	²Oui	Non 🗸
*Si oui, les travaux prescrits ont été réalisé	5		Oui	Non
Situation de l'immeuble au regar	-	prévention des risques min		
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un			³Oui	Non 🗸
prescrit	anticipé	approuvé	date I	INC.
³ Si oui, les risques miniers pris en considé		approure	Oui	Non
	nt de terrain	autros	Out 1	HOII AND
		000.03		
 L'immeuble est concerné par des prescript 	tions de travaux dan	s le réglement du PPRM	4Oui	Non 🗸
*Si oui, les travaux prescrits ont été réalisé	es:		Oui	Non
Situation de l'immeuble au regar	d d'un plan de	prévention des risques tecl	hnologiques (PPRT)	
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'éti	ude d'un PPR T pre	scrit et non encore approuvé	⁴ Oui	Non 🗸
⁶ Si oui, les risques technologiques pris en	considération dans	l'arrêté de prescription sont liés à :	Oui 🔲	Non
effet toxique effet th	hermique	effet de surpression		
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'ex	position aux risques	d'un PPR T approuvé	[©] Oui	Non /
> L'immeuble est situé en secteur d'expropria	ition ou de délaisser	nent	Oui 💹	Non 🗸
> L'immeuble est situé en zone de prescriptio	n		Oui 🔣	Non 🗸
Si oui la transaction concerne un loger	ment, les travaux or	escrits ont été réalisés	Oui	Non
°Si oui la transaction ne concerne pas u l'immeuble est exposé ainsi que leur gravit au contrat de location.	n logement, l'inform	nation sur le type de risques auxque		Non III

SKM

BC 3

Situation de l'immeuble	au regard du zonage sis	mique règlement	aire				
> L'immeuble se situe dans une o Zone 1 très faible	Zone 2	Zone 3 modérée	Zone 4 moyenne	Z	one 5 forte		
Situation de l'immeuble	au regard du zonage règ	lementaire à pot	entiel radon				
> L'immeuble se situe dans une o	ommune à potentiel radon classé	e en niveau 3		Oui		Non	1
Information relative à la	pollution des sols						
> Le terrain est situé en secteur d	l'information sur les sols (SIS)			Oui		Non	1
Information relative aux	sinistres indemnisés pa	A THE PARTY OF THE	AND REAL PROPERTY OF THE PARTY	STATE OF THE PERSONS ASSESSED.	і/т*		
L'information est mentionnée da	ans l'acte de vente	*cutestropi	he naturelle minière cu technologi	Oui		Non	1
Documents de référence	e permettant la localisati	on de l'immeuble	au regard des ris	ques p	ris en cor	npte	
			Indre				

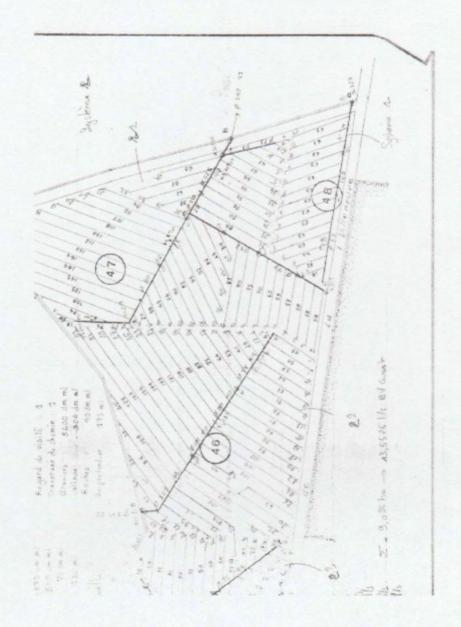
Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols, pour en svoir plus, consultez le site Internet :

www.georisques.gouv.fr

page 2/2

SK M 84 32

ANNEXE 6- PLAN DE DRAINAGE



1/2 M Be 33